



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE STOINE HRISTOV c. BULGARIE (II)

(Requête n° 36244/02)

ARRÊT

STRASBOURG

16 octobre 2008

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Stoine Hristov c. Bulgarie (II),

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant en une chambre composée de :

Peer Lorenzen, *président*,

Rait Maruste,

Karel Jungwiert,

Renate Jaeger,

Mark Villiger,

Isabelle Berro-Lefèvre,

Zdravka Kalaydjieva, *juges*,

et de Claudia Westerdiek, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 25 septembre 2008,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 36244/02) dirigée contre la République de Bulgarie et dont un ressortissant de cet Etat, M. Stoine Zinoviev Hristov (« le requérant »), a saisi la Cour le 19 septembre 2002 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant, qui a été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, est représenté par M^{es} S.H. Stefanova et M. Ekimdzhev, avocats à Plovdiv. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M^{me} M. Kotzeva, du ministère de la Justice.

3. Le 4 décembre 2006, la Cour a déclaré la requête partiellement irrecevable et a décidé de communiquer au Gouvernement le grief tiré de l'article 6 § 1 de la Convention, relatif à la durée de la procédure pénale engagée en 1996, et le grief tiré de l'article 8 de la Convention, relatif au fait que le requérant, qui était non-fumeur, a dû partager sa cellule avec des fumeurs. Comme le permet l'article 29 § 3 de la Convention, la Cour a en outre décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le fond de l'affaire.

EN FAIT

4. Le requérant est né en 1945 et réside à Sofia.

I. LA PROCEDURE PENALE ENGAGEE CONTRE LE REQUERANT

5. Le 1^{er} février 1996, le service de l'instruction de Sofia ouvrit des poursuites pénales à l'encontre du requérant pour fraude à l'assurance. Le 13 juin 1996, l'intéressé fut inculpé de tentative de fraude à l'assurance : on lui reprochait d'avoir déclaré auprès de sa compagnie d'assurances le vol de son véhicule afin de toucher une indemnité, alors qu'il avait vendu la voiture en question à un tiers.

6. Au stade de l'instruction préliminaire, les organes responsables de l'enquête pénale interrogèrent plusieurs témoins et ordonnèrent plusieurs expertises de types différents. L'affaire fut renvoyée deux fois par le parquet de la ville de Sofia, le 29 août 1996 et le 14 janvier 1997, et une fois par le tribunal de première instance, le 3 décembre 1997, au service de l'instruction pour des compléments d'enquête.

7. Le 17 juin 1998, l'acte d'accusation fut établi et le requérant fut renvoyé en jugement devant le tribunal de la ville de Sofia.

8. Par un jugement du 30 mars 1999, le tribunal reconnut le requérant coupable de tentative de fraude à l'assurance et le condamna à douze ans d'emprisonnement. Le 16 avril 1999, l'intéressé interjeta appel.

9. Par un arrêt du 16 décembre 1999, la cour d'appel de Sofia infirma le jugement attaqué en raison de plusieurs manquements procéduraux au stade de l'instruction préliminaire. Le tribunal constata en particulier que l'expertise du document par lequel le requérant avait déclaré le vol de sa voiture auprès de son assureur n'avait pas été effectuée sur l'original mais sur une photocopie. L'affaire fut renvoyée au service de l'instruction de Sofia pour qu'il soit remédié aux manquements constatés.

10. Le 30 novembre 2000, l'enquêteur chargé du dossier proposa le renvoi du requérant en jugement. Un nouvel acte d'accusation fut établi et le dossier fut transmis au tribunal de la ville de Sofia le 15 janvier 2001.

11. Le tribunal de la ville de Sofia tint dix-sept audiences sur l'affaire. Les audiences du 26 avril 2001, du 31 octobre 2001 et du 30 avril 2003 furent reportées parce que le représentant du requérant était absent, et l'audience du 27 mars 2002 fut ajournée parce que l'avocat d'office de l'intéressé se retirait de l'affaire. L'audience du 24 septembre 2002 fut ajournée pour permettre au nouveau défenseur du requérant, désigné la veille seulement de l'audience, de prendre connaissance des éléments du dossier.

12. Les audiences du 27 septembre 2004 et du 22 mars 2006 furent ajournées parce qu'un des jurés était absent. Deux autres audiences furent reportées pour permettre à la compagnie d'assurances de présenter les originaux de certains documents.

13. Par un jugement du 21 juin 2006, le tribunal de la ville de Sofia acquitta le requérant. Le parquet interjeta appel.

14. A la date de la dernière information reçue par la Cour, le 27 juin 2007, l'affaire était pendante devant la cour d'appel de Sofia.

II. DETENTION DU REQUÉRANT DANS UNE CELLULE COMMUNE AVEC DES FUMEURS

15. Selon un rapport du directeur de la prison de Sofia, présenté par le Gouvernement, le requérant fut incarcéré à la prison de Sofia le 1^{er} juin 1995 afin de purger une peine de réclusion criminelle de quinze ans à la suite d'une condamnation pour appropriation frauduleuse. L'exécution de cette peine fut suspendue entre le 13 septembre 2000 et le 13 mars 2001 pour permettre à l'intéressé de suivre un traitement médical en dehors de la prison.

16. A ses dires, le requérant fut détenu dans une cellule avec des fumeurs entre le 1^{er} juin 1995 et le 1^{er} mars 2005. Selon les documents présentés par le Gouvernement, le 6 novembre 2001, le requérant, affecté au groupe n° 12 (*дванадесети отряд*), demanda au directeur de la prison à être transféré dans une cellule avec d'autres non-fumeurs du groupe n° 3 (*трети отряд*). Sa demande fut approuvée par écrit par les responsables compétents de l'administration de la prison.

17. Le 17 janvier 2002, le requérant demanda au directeur de la prison à être affecté au groupe n° 3 parce que la cellule de non-fumeurs dans laquelle il se trouvait à ce moment-là était destinée à ce groupe. Sa demande reçut l'approbation des responsables des deux groupes. Une troisième approbation et une mention « OUI » accompagnées de signatures figurent également sur la copie de cette demande.

18. Selon le rapport du directeur de la prison de Sofia présenté par le Gouvernement, l'intéressé, à sa demande, fut affecté de nouveau au groupe n° 12 et puis au groupe n° 3. Le rapport ne mentionne pas les dates de ces affectations et ne précise pas si le requérant a été transféré dans une autre cellule.

19. Le 1^{er} mars 2005, l'intéressé fut transféré dans l'établissement pénitentiaire (*затворническо общежитие*) de Kazichene. Il y séjourna dans une cellule de non-fumeurs jusqu'à la date de sa libération, le 27 avril 2006.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

20. Le requérant allègue que la durée de la procédure pénale menée à son encontre est excessive. Il invoque l'article 6 § 1 de la Convention, libellé comme suit dans sa partie pertinente en l'espèce :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

A. Sur la recevabilité

21. Le Gouvernement, considérant que le requérant aurait pu introduire une action en dommages et intérêts pour engager la responsabilité de l'Etat, propose de rejeter ce grief pour non-épuisement des voies de recours internes.

22. Le requérant combat cette thèse et souligne que l'action civile en question ne constituait pas une voie de recours interne effective en cas de durée excessive d'une procédure pénale.

23. La Cour rappelle qu'elle a déjà constaté à l'occasion d'autres affaires contre la Bulgarie l'absence en droit interne de voies de recours compensatoires susceptibles de remédier à la durée excessive d'une procédure pénale (voir, entre autres, *Sidjimov c. Bulgarie*, n° 55057/00, § 42, 27 janvier 2005). Elle note que le Gouvernement n'a pas présenté d'arguments susceptibles d'amener la Cour à une conclusion différente sur ce point dans le cadre de la présente affaire. Par conséquent, elle rejette l'exception de non-épuisement des voies de recours internes soulevée par le Gouvernement.

24. La Cour constate que le grief tiré de l'article 6 § 1 n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention et qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

1. Les thèses des parties

25. Le Gouvernement considère que la durée de la procédure pénale en cause n'a pas été excessive. Il met en avant la complexité de l'affaire et expose que l'absence des défenseurs du requérant à plusieurs audiences a été la cause de l'ajournement de celles-ci. Il soutient en outre que l'examen des multiples demandes de libération introduites par le requérant a aussi été à l'origine d'un certain retard dans la procédure pénale.

26. Le requérant soutient que l'affaire n'était pas particulièrement complexe. Il fait observer en outre qu'elle a été renvoyée plusieurs fois aux organes de l'instruction préliminaire pour des manquements procéduraux. Il argüe enfin que les intervalles entre les différentes audiences ont été particulièrement longs.

2. *Sur la période à prendre en considération*

27. La Cour observe que le requérant a été mis en examen le 13 juin 1996 pour tentative de fraude à l'assurance (paragraphe 5 ci-dessus). En l'absence de données permettant de constater qu'il avait été au courant que de telles poursuites pénales avaient été ouvertes à son encontre avant la date de son inculpation, la Cour estime que cette date doit être prise en compte comme point de départ de la période en cause.

28. Elle relève ensuite que, le 27 juin 2007, l'affaire était toujours pendante devant la juridiction d'appel (paragraphe 14 ci-dessus) et qu'à cette date la procédure avait déjà duré plus de onze ans.

3. *Sur le caractère raisonnable de la durée de la procédure*

29. La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes (voir, parmi beaucoup d'autres, *Pélissier et Sassi c. France* [GC], n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II).

30. Examinant les faits en l'espèce, la Cour constate que l'affaire n'était pas particulièrement complexe. Il s'agissait en effet d'une inculpation pour tentative de fraude à l'assurance sur la base d'une fausse déclaration de l'intéressé (paragraphe 5 ci-dessus). S'il est vrai que l'établissement des faits a impliqué quelques expertises et l'interrogatoire de plusieurs témoins (paragraphe 6 ci-dessus), cet élément à lui seul ne saurait avoir fait de l'affaire en cause une affaire complexe.

31. La Cour constate ensuite que le comportement de la partie requérante a été à l'origine d'un retard de la procédure d'environ un an et trois mois : trois audiences devant le tribunal de la ville de Sofia ont été ajournées à cause de l'absence du défenseur du requérant et une autre audience a été reportée parce que l'avocat d'office du requérant s'était retiré de l'affaire (paragraphe 11 ci-dessus).

32. La Cour ne saurait souscrire à l'argument avancé par le Gouvernement consistant à dire que l'examen des multiples demandes de libération du requérant a retardé la procédure. Elle tient à rappeler que c'est aux autorités qu'il incombe de prendre des mesures pour concilier l'exigence de célérité de la procédure pénale et l'exercice par l'intéressé de son droit de contester la légalité de sa détention (*Ilijkov c. Bulgarie*, n° 33977/96, § 115, 26 juillet 2001).

33. La Cour constate que le retard le plus important de la procédure a été causé par les renvois de l'affaire aux organes de l'instruction préliminaire. Elle observe qu'entre le 29 août 1996 et le 3 décembre 1997 l'affaire a été renvoyée à trois reprises au service de l'instruction pour des manquements procéduraux de la part de ce dernier (paragraphe 6 ci-dessus). Or ces renvois n'ont pas eu pour effet de remédier aux manquements les plus

importants puisque l'affaire a été renvoyée une nouvelle fois au service de l'instruction le 16 décembre 1999 (paragraphe 9 ci-dessus), soit trois ans et dix mois après le début des poursuites pénales et trois ans et six mois après l'inculpation du requérant. La Cour considère que ce retard aurait pu être évité si les organes de l'instruction préliminaire ou le tribunal de première instance avaient détecté ces manquements procéduraux et y avaient remédié à un stade moins avancé de la procédure. Elle estime en outre que les juridictions internes auraient pu remédier aux manquements en cause sans renvoyer l'affaire au stade de l'instruction préliminaire.

34. La Cour observe ensuite que deux audiences devant le tribunal de la ville de Sofia ont été ajournées à cause de l'absence d'un des jurés (paragraphe 12 ci-dessus), ce qui a causé un retard supplémentaire de sept mois. Il en ressort que les autorités de l'Etat ont été à l'origine d'un retard global de la procédure pénale de plus de quatre ans.

35. En conclusion, la Cour estime que le retard pris dans la procédure pénale en cause est principalement imputable aux organes de l'instruction préliminaire et aux tribunaux internes, et que la durée de la procédure est excessive et ne répond pas à l'exigence de « délai raisonnable ».

36. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

37. Par une lettre à la Cour du 1^{er} juillet 2004, le requérant, qui est non-fumeur, se plaint du fait qu'il a dû partager sa cellule avec des prisonniers fumeurs pendant la totalité de son incarcération à la prison de Sofia. Par une lettre du 5 juillet 2007, il précise que la période en cause se situe entre le 1^{er} juin 1995 et le 1^{er} mars 2005. Il invoque l'article 3 de la Convention. La Cour estime que ce grief doit être examiné sous l'angle de l'article 8 de la Convention, dont la partie pertinente en l'espèce est libellée comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée (...)

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

38. Le Gouvernement objecte que les autorités pénitentiaires ont satisfait aux demandes de l'intéressé ayant pour objet son placement dans une cellule de non-fumeurs dès qu'elles en ont été saisies. Il présente à cet égard les copies de deux demandes du requérant dans ce sens et affirme qu'elles ont été accueillies par l'administration de la prison de Sofia. Il ajoute que l'intéressé a eu la possibilité de travailler en dehors de sa cellule et qu'il n'a pas été exposé à la fumée des cigarettes des autres détenus.

39. Le requérant affirme qu'il n'a été mis dans une cellule de non-fumeurs qu'après son transfert à l'établissement pénitentiaire de Kazichene, le 1^{er} mars 2005. Selon lui, les documents présentés par le Gouvernement ne prouvent pas qu'il ait été effectivement affecté à une cellule de non-fumeurs. Il soutient qu'il y a eu d'autres demandes de sa part qui n'ont pas été accueillies mais il n'en présente pas les copies.

40. Soulignant les effets néfastes du tabagisme passif pour la santé, l'intéressé allègue que l'Etat a failli à son obligation de faire respecter sa propre législation, étant donné que la loi sur la santé de 2005 impose une interdiction de fumer dans les lieux publics et que cette interdiction s'applique aussi aux établissements pénitentiaires.

41. La Cour observe que le requérant, non-fumeur, se plaint du fait qu'il a dû partager sa cellule avec des prisonniers fumeurs du 1^{er} juin 1995 au 1^{er} mars 2005. Son grief se résume en l'affirmation que les autorités pénitentiaires n'ont pas entrepris les mesures nécessaires pour le protéger des effets nocifs du tabagisme passif.

42. La Cour a déjà eu l'occasion de relever l'absence d'une action uniforme dans les Etats membres en ce qui concerne la réglementation relative au tabagisme et la protection contre le tabagisme passif dans les établissements pénitentiaires. Dans l'affaire *Aparicio Benito c. Espagne* ((déc.), n° 36150/03, le 3 novembre 2006), elle a constaté que dans les différents Etats membres des situations où des prisonniers fumeurs et non fumeurs étaient contraints de partager la même cellule coexistaient avec des situations où ces deux groupes étaient placés dans des cellules séparées. De plus, elle a observé que certaines Parties contractantes limitaient la surface des parties communes où il était autorisé de fumer et que d'autres Etats n'avaient fixé aucune limitation pour les fumeurs dans les centres pénitentiaires (*ibidem*).

43. Dans la présente affaire, la Cour ne s'estime pas appelée à statuer sur le point de savoir si l'article 8 de la Convention oblige l'Etat à assurer que les prisonniers non fumeurs soient incarcérés séparément des prisonniers fumeurs car, en tout état de cause, les autorités bulgares ont entrepris des mesures pour satisfaire aux demandes du requérant.

44. Par ailleurs, elle estime que les affirmations du requérant selon lesquelles il a été détenu pendant la totalité de la période litigieuse dans une cellule avec des fumeurs ne sont pas étayées. Elle constate que dans sa demande du 17 janvier 2002, adressée au directeur de la prison de Sofia, le requérant exposait qu'à cette date il était déjà installé dans une cellule de non-fumeurs à la suite de sa demande antérieure (paragraphe 16 et 17 ci-dessus). Le requérant ne présente pas d'arguments susceptibles de jeter un doute sur ce constat.

45. L'intéressé affirme également qu'il a continué à partager une cellule avec des fumeurs pendant la totalité de son incarcération, qu'il a déposé plusieurs demandes d'être déplacé dans une cellule de non-fumeurs tout au

long de cette période mais qu'aucune n'a été accueillie. La Cour observe que le requérant ne présente aucun argument à l'appui de ces affirmations et qu'il n'a pas contesté les documents présentés par le Gouvernement.

46. Par conséquent, même à supposer que les autres critères de recevabilité du grief aient été respectés, la Cour estime que cette partie de la requête est manifestement mal fondée. Il s'ensuit que ce grief est irrecevable et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

47. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

48. Le requérant réclame 50 000 euros (EUR) pour préjudice moral.

49. Le Gouvernement n'a pas présenté d'observations sur cette question.

50. La Cour estime que l'intéressé a subi un dommage moral certain du fait de la durée excessive de la procédure pénale menée à son encontre. Statuant en équité, elle lui octroie la somme de 4 000 EUR au titre du préjudice moral.

B. Frais et dépens

51. Le requérant demande également 4 620 EUR pour les frais d'avocat et 130 EUR pour les frais de poste. A l'appui de sa demande, il présente le contrat passé entre lui et ses représentants et la note des frais et honoraires des avocats. Il demande que la somme allouée à ce titre soit versée directement sur le compte de ses représentants.

52. Le Gouvernement n'a pas présenté d'observations à cet égard.

53. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. La Cour constate que le requérant a perçu du Conseil de l'Europe la somme de 850 EUR au titre de l'assistance judiciaire et qu'un de ses griefs a été rejeté comme irrecevable. Compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés et au vu de l'irrecevabilité de l'un des deux griefs du requérant (paragraphe 46 ci-dessus), la Cour estime que la somme obtenue par l'intéressé au titre de l'assistance judiciaire a été suffisante pour couvrir ses frais et dépens et elle rejette cette demande.

C. Intérêts moratoires

54. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable quant au grief tiré de l'article 6 § 1 et irrecevable pour le surplus ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;
3. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser à la partie requérante, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention, la somme de 4 000 EUR (quatre mille euros) pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, à convertir en levs bulgares au taux applicable au jour du paiement ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
4. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 16 octobre 2008, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Claudia Westerdiek
Greffière

Peer Lorenzen
Président